



Pourquoi et comment renforcer la rétention de sûreté ?

Xavier Bébin

Résumé

La rétention de sûreté, instituée par la loi du 25 février 2008, a pour objet de neutraliser les personnes condamnées à au moins 15 ans de réclusion et dont la probabilité de récidive est très élevée à leur sortie de prison.

Toutefois, censurée partiellement par le Conseil constitutionnel, la mesure ne pourra pas s'appliquer avant une douzaine d'années. Ses conditions d'applications sont par ailleurs très restrictives.

C'est pourquoi la loi doit être complétée. En particulier, les mesures de sûreté comme la « surveillance judiciaire » et le « suivi socio-judiciaire » doivent être renforcées, pour mieux suivre les condamnés dangereux à l'issue de leur peine.

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Avril 2009

La loi du 25 février 2008 a institué une mesure phare visant à prévenir la récidive des grands criminels : la rétention de sûreté.

La rétention de sûreté

La rétention de sûreté a pour objet de placer certains condamnés, à l'issue de leur peine, dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté devant assurer une « prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure »¹. Le placement est ordonné pour un an, mais il est renouvelable indéfiniment.

Comme le précise la loi, la rétention de sûreté ne peut être prise qu'à « titre exceptionnel ». De fait, pas moins de cinq conditions sont exigées pour pouvoir l'appliquer :

- ⇒ **Elle doit avoir été prévue par la cour d'assises dans son verdict.** La loi ne sera donc pas applicable aux personnes condamnées avant le 25 février 2008, ce qui signifie, comme l'a indiqué Vincent Lamanda, que « la rétention de sûreté ne pourra connaître un début d'application que dans une douzaine d'années »².
- ⇒ **Elle n'est applicable qu'aux condamnés à une peine de réclusion criminelle d'au moins 15 ans**, pour un crime sexuel ou violent – assassinat, meurtre, torture, acte de barbarie, viol, enlèvement, séquestration – sur une victime mineure, ou sur une victime majeure si ces mêmes crimes sont commis avec une circonstance aggravante³.
- ⇒ Les condamnés doivent présenter une « particulière dangerosité caractérisée par une **probabilité très élevée de récidive** parce qu'elles souffrent d'un **trouble grave de la personnalité** » (article 706-53-13 CPP).
- ⇒ La mesure constitue « **l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions** » (article 723-37 CPP). Elle ne peut donc être prononcée que si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sont insuffisantes, de même que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile.
- ⇒ Le Conseil constitutionnel a par ailleurs imposé une condition supplémentaire : la personne condamnée doit avoir pu bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une **prise en charge médicale, sociale ou psychologique adaptée**.

La surveillance de sûreté

La loi a également prévu un dispositif complémentaire intitulé « surveillance de sûreté ».

La surveillance de sûreté est une mesure moins contraignante que la rétention : elle permet d'imposer au condamné « des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire, en particulier une injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile »⁴.

Les conditions d'application de la surveillance de sûreté comportent de nombreuses similitudes avec la rétention : prononcée pour un an renouvelable, elle n'est applicable qu'aux condamnés éligibles, par la gravité du crime commis, à la rétention de sûreté, et elle ne doit être prononcée que s'il s'agit de l'unique moyen de prévenir une récidive dont la probabilité serait « très élevée ».

En revanche, la surveillance de sûreté présente une différence fondamentale avec la rétention : elle est applicable dès la promulgation de la loi⁵. Cette mesure peut être ordonnée dès aujourd'hui pour des criminels sortant de prison après avoir purgé une peine de 15 ans de réclusion.

L'applicabilité immédiate de la surveillance de sûreté est d'autant plus intéressante que le condamné qui n'en respecte pas les obligations peut se voir placé en rétention de sûreté⁶. Il s'agit du seul cas de figure dans lequel la *rétention* de sûreté peut être imposée dès aujourd'hui (et non dans une douzaine d'années).

Les limites de la loi du 25 février 2008

Les mesures de rétention et de surveillance de sûreté constituent un progrès, mais **sont trop restrictives sur trois points :**

1. Le seuil de 15 ans de réclusion criminelle paraît trop élevé.

Comme l'avait indiqué le député Bodin lors de l'examen en commission du projet de loi relatif à la rétention de sûreté, « malgré l'horreur des crimes concernés par la loi, **très peu d'auteurs sont condamnés à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à 15 ans** »⁷. Un criminel ayant commis sur des enfants des sévices graves (viols, etc.) et dont la probabilité de récidive est jugée très élevée, devrait pouvoir se voir appliquer une mesure de sûreté même si la peine à laquelle il a été condamné n'est « que » de 12 ans de réclusion.

La restriction est d'autant moins pertinente que **la violence des crimes sexuels tend à croître au fil de la carrière criminelle de l'individu**. Il paraît donc paradoxal de ne pas prendre en charge médicalement, psychologiquement et socialement un violeur récidiviste condamné à 10 ans de prison alors que le risque qu'il supprime sa prochaine victime peut être important. Michel Fourniret, incarcéré dans les années 1980 pour des agressions et viols sur mineurs, en a tiré la conclusion que le meilleur moyen de ne pas se faire arrêter à nouveau était d'ôter la vie à ses victimes.

2. La nécessité que les crimes soit « aggravés », lorsqu'ils sont commis sur des adultes, n'est pas justifiée

La loi prévoit qu'un crime commis sur majeur doit, pour que la rétention ou la surveillance de sûreté soit applicable, être accompagné d'une circonstance aggravante. Or un meurtre, un viol ou des actes de barbarie ne sont-ils pas des crimes suffisamment graves en eux-mêmes pour prévenir leur réitération par une rétention de sûreté ?

Cette restriction présente de surcroît des incohérences manifestes. Comme l'avait souligné le rapporteur Jean-René Lecerf, « le code pénal retient précisément comme circonstance

aggravante le fait que le crime soit commis sur un mineur de 15 ans »⁸. Le caractère particulièrement choquant des crimes contre les mineurs est donc déjà pris en compte par la loi. Autre incohérence, la loi est aujourd'hui applicable aux personnes ayant commis plusieurs viols, mais non à celles ayant commis un seul viol en état de récidive (c'est-à-dire après une première condamnation pour viol) !

3. La durée – un an – est trop courte, notamment au regard de la lourdeur de la procédure de renouvellement

La lourdeur de la procédure de renouvellement de la mesure (proposition d'une commission suite à une expertise, décision de la juridiction régionale de rétention à l'issue d'un débat contradictoire, etc.) justifierait d'en allonger la durée. Et ce d'autant plus qu'il peut être mis fin au dispositif de sûreté à tout moment s'il n'apparaît plus nécessaire.

Les propositions de l'Institut pour la Justice

C'est pourquoi l'IPJ formule plusieurs propositions de réforme

Parce que la surveillance de sûreté est nettement moins attentatoire aux libertés que la rétention de sûreté, ses conditions d'application devraient être moins rigoureuses. Cette mesure de sûreté devrait pouvoir être imposée aux personnes dangereuses condamnées à 10 ans de peine privative de liberté (et non 15 ans de réclusion). Et aucune circonstance aggravante ne devrait être exigée lorsque la victime est majeure.

La solution la plus pertinente (et la plus simple) serait ainsi de **rendre applicable la surveillance de sûreté aux personnes actuellement éligibles à une surveillance judiciaire**, à savoir celles :

condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour les crimes et délits d'atteinte volontaires à la vie, d'actes de tortures et de barbarie, de viols et d'agressions sexuelles, d'enlèvement et de séquestration, de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans, de destructions, dégradations et détérioration dangereuses⁹.

La surveillance de sûreté devrait par conséquent constituer une mesure à part entière, applicable dès la sortie de prison des condamnés qui y seraient éligibles. A la différence de la rétention de sûreté, la surveillance de sûreté est actuellement conçue comme étant toujours le « complément » d'une autre mesure.

Mesure à part entière dont les conditions d'application seraient élargies, **la surveillance de sûreté pourrait enfin voir sa durée portée à deux ans.**

Toutefois, même améliorée, la loi du 25 février 2005 ne peut être le seul outil de lutte contre la récidive criminelle. Les dispositifs de rétention et de surveillance de sûreté visent uniquement les personnes extrêmement dangereuses ayant déjà commis des crimes très graves. Ils ne concernent donc pas les personnes dangereuses n'ayant encore commis qu'un délit de gravité moyenne.

C'est pourquoi il convient également de développer des mesures de sûreté comme le suivi socio-judiciaire pour toutes les personnes dangereuses à l'issue de leur peine, même s'ils n'ont été condamnés qu'à 2, 4 ou 8 ans de prison (voir la note relative au « modèle de lutte contre la récidive »)

Références :

¹ Article 706-53-13 du code de procédure pénale.

² Lamanda, Vincent, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 45.

³ Les circonstances aggravantes sont des faits qui augmentent la peine encourue. Le viol est par exemple « aggravé » lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans, lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes (« tournantes »), etc.

⁴ Art. 706-53-19 du code de procédure pénale.

⁵ Elle peut être prononcée dans le prolongement d'un suivi socio-judiciaire, et surtout à la suite d'une surveillance judiciaire. Or, si l'obligation de suivi socio-judiciaire doit avoir été prévue par la cour d'assises, il n'en va pas de même pour la surveillance judiciaire. Il s'agit en effet d'une mesure de sûreté qui permet d'imposer aux condamnés jugés dangereux des obligations à leur sortie de prison, pour une durée qui ne peut excéder la durée des réductions de peine obtenues par le condamné. Tous les criminels théoriquement éligibles à une rétention de sûreté ont par conséquent vocation à se voir imposer une surveillance judiciaire, et cette mesure pourra être prolongée de façon illimitée par une surveillance de sûreté.

⁶ « Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté » (Article 706-53-19 CPP).

⁷ Exposé des motifs de l'amendement n° 58 présenté par M. Bodin.

⁸ Lecerf, Jean-René, *Rapport n°174* sur le « Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », page 46.

⁹ Article 723-29 du code de procédure pénale. Noter qu'elle ne concerne pas seulement les crimes, mais aussi les délits, ce qui paraît pertinent : c'est la gravité de l'acte qui compte, non sa nature de crime ou de délit.